



# Mairie de LESCHAUX

## 74320 LESCHAUX

### ARRETE MUNICIPAL N° A022026

*3.5 Autres actes de gestion du domaine public*

#### Ouverture et Sécurité sur les pistes de ski nordique de la station du SEMNOZ Commune de Leschaux

Le Maire de la Ville de Leschaux, Madame Catherine BOUVIER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2215-1 et suivant ;
- VU la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la Loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes et la circulaire du 30 novembre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L632.1 à L632.8 ;
- VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103 ;
- VU l'accord AC S52-092 décembre 2016 - Pistes de ski - Information sur les risques d'avalanche ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5.

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° A682024 portant prescriptions à la sécurité des pistes de ski nordique.

L'application du présent arrêté prend effet à compter du premier jour des travaux préparatoires à l'ouverture du domaine skiable (production de neige de culture, damage) jusqu'au débalisage des pistes après la période d'exploitation du domaine.

### Article 2 – Définition :

Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond figurant sur les plans affichés et diffusés.

### Article 3 - Accès :

L'accès aux pistes de ski nordique est réservé exclusivement aux personnes s'étant acquittées de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond.

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski de fond ou aux personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement à neige, à l'exception des personnes autorisées.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion.

La pratique de la luge ou de la marche en raquettes est interdite sur les pistes de ski.

*Sauf autorisation du Maire après avis du responsable du domaine nordique, l'accès du domaine skiable est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur réouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité.*

L'accès des pistes est interdit à tous les animaux sauf les chiens de recherche en avalanche.

#### **Article 4 - Catégories :**

Les pistes de ski de fond sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficulté dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- Pistes faciles ..... Balises de couleur verte
- Pistes de difficulté moyenne ..... Balises de couleur bleue
- Pistes difficiles ..... Balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles ..... Balises de couleur noire.

Les pistes sont balisées en respect de la norme NF S 52-103

#### **Article 5 – Balisage - signalisation :**

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des jalons de délimitation ainsi que des flèches de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- placés sur le côté droit de la piste, les jalons permettent de délimiter la piste ; leur couleur correspond au niveau de difficulté de la piste,
- placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes, les flèches de direction indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, le sens de la piste et la difficulté.

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est disponible gratuitement en format papier aux chalets nordiques et aux caisses de ski alpin.

Un plan de situation est également installé au départ des pistes, ainsi qu'aux carrefours de pistes ou à tout autre endroit jugé utile.

Les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, sont équipés des dispositifs de protection appropriés et signalés.

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection (matelas et bâches de protection, filets...) et de signalisation en place. Seul le personnel au service des Pistes est habilité à utiliser ces matériels.

#### **Article 6 – Ouverture des pistes :**

Durant la saison, et dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H.

Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité (risques d'avalanches, conditions nivo-météorologiques, ou état de la neige ne permettant pas d'assurer la sécurité des skieurs...), ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention "piste fermée" positionnée au départ de la (ou des) piste (s) concernée (s).

Pour des raisons diverses (événements ponctuels), après validation par le responsable du domaine nordique, certaines pistes de ski pourront être ouvertes en dehors des plages horaires prévues ci-dessus.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En cas de risques d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues à l'article 6.

#### **Article 7 – Parcours piétons :**

Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des parcours piétons de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent Arrêté.

Les parcours piétons dit « Grimpette », « Ecureuils », « Gypaète » et « Tour des 3 lacs » sont jalonnés en violet. Ils sont ouverts selon les mêmes horaires et modalités que mentionnées à l'article 6.

#### **Article 8 – Organisation des secours :**

Pendant les heures d'ouverture, la sécurité des pistes de ski de fond et des parcours piétons est assurée par le service des pistes du Semnoz. Dans le cas où il est fait appel au service des pistes, l'intervention de secours sera facturée à la victime ou à son représentant légal, aux tarifs définis par délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy. Ils sont appliqués à toute intervention suivant la zone correspondante et quelle que soit le mode de déplacement de la victime.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur le domaine nordique, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

#### **Article 9 – Règles de conduite :**

Les skieurs devront respecter les consignes suivantes qui ne sont que le minimum devant être appliqué :

- **Respect d'autrui** : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.
- **Maîtrise de la vitesse et du comportement** : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, à la météo, à l'état de la neige, à la densité du trafic tout en se conformant aux indications de la signalétique.
- **Dépassement** : le dépassement peut s'effectuer par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.
- **Au croisement des pistes ou lors d'un départ** : après arrêt ou à un croisement des pistes, tout usager doit, par un examen de la situation, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
- **Stationnement** : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- **Utilisation des pistes par les piétons et les pratiquants de la raquette** : l'utilisation des pistes par les piétons et les pratiquants de la raquette est interdite.
- **Respect de l'information et du balisage et de la signalisation** : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
- **Sens des pistes** : l'usager doit respecter le sens des pistes.
- **Assistance** : toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoins, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
- **Identification** : toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

**Article 10 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11 - Exécution :**

Madame le Maire de Leschaux, la Directrice Générale du Grand Annecy, le Directeur d'exploitation du Semnoz, le Responsable des pistes, la brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz, Monsieur le chef du centre de secours principal d'Annecy, Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

**Article 12 - Publication :**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de Haute-Savoie
- Mme La Présidente du Grand Annecy ;
- Mme le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy ;
- M. le Directeur de la station du Semnoz et ses adjoints ;
- M. Le Président du Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Haute Savoie (S.D.I.S) ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne d'Annecy (P.G.H.M).

Fait à Leschaux, le 05 janvier 2026

Le Maire

Madame Catherine BOUVIER

